

CHAPITRE V – LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Section 1 - Les sessions

§1 Les sessions ordinaires

§2 Les sessions extraordinaires

§3 Les sessions de plein droit

Section 2 – La fixation de l’ordre du jour

Section 3- L’ouverture au public des séances plénières et des commissions

CHAPITRE V – LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Le fonctionnement de la Chambre des députés est réglé par un certain nombre de dispositions contenues dans la Constitution et par le règlement d'ordre intérieur, élaboré par la Chambre elle-même.

Section 1 - Les sessions

§1 Les sessions ordinaires

La Constitution prévoit dans son article 72 que la Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

Le règlement de la Chambre des Députés (version à jour au 15 mars 2007) indique dans son article premier : La Chambre des Députés se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre à 15 heures.

Les sessions sont ouvertes et closes par le Grand-Duc en personne ou généralement par un fondé de pouvoirs qu'il aura nommé à cet effet, en l'occurrence le Premier ministre.

§2 Les sessions extraordinaires

Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre en session extraordinaire (article 72 de la Constitution).

La dernière session extraordinaire date de l'année 2004. En effet, [suite aux élections législatives du 13 juin 2004](#), la Chambre des députés a été convoquée en session extraordinaire à partir du 13 juillet 2004. La première réunion a été fixée au même jour à 15.00 heures. L'arrêté grand-ducal du 30 juin 2004 avait donné au Premier ministre les pleins pouvoirs pour ouvrir cette session au nom du Grand-Duc. Lors de cette séance, 49 des 60 députés nouvellement élus ont été assermentés. Les autres députés ont été assermentés le 3 août 2004, suite à la [formation du nouveau gouvernement](#).

§3 Les sessions de plein droit

La Chambre des Députés se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre à 15 heures (cf. §1).

Section 2 – La fixation de l’ordre du jour

L'article 28 du règlement de la Chambre prévoit que la Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre et de proposer l'ordre du jour de la Chambre. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.

Le Président soumet pour ratification à la Chambre l'ordre des travaux des séances publiques établi, après avoir recueilli la proposition de la Conférence des Présidents.

L'ordre des travaux ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative, soit du Président de la Chambre, soit du Gouvernement ou d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par cinq membres au moins.

A l'ouverture de la séance publique, le Président demande l'assentiment de la Chambre pour l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents (art. 32 du règlement de la Chambre).

Sauf si la Chambre en décide autrement, toute proposition de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour.

L'article 29 du règlement de la Chambre énonce que, sauf exception, le Président indique, à la fin de chacune des séances, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Sauf décision contraire, dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi. Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 14.30 heures.

Toute commission peut proposer à la Conférence des Présidents de la Chambre de porter à l'ordre du jour une affaire ne demandant qu'un vote sans qu'il n'y ait lieu de prévoir des débats. Si la Conférence des Présidents statuant à l'unanimité se rallie à cette proposition, l'affaire en question est portée à l'ordre du jour avec la mention „sans débats“.

Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure de questions a lieu chaque mardi, en début de séance, pendant les semaines où la Chambre siège (art. 83 du règlement de la Chambre).

Selon le même principe, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par un groupe politique.

Section 3- L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Dans son article 61, la Constitution prévoit que les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement. Le règlement confirme dans son article 43 que les séances de la Chambre sont publiques et rajoute «sauf décision contraire émanant de la majorité des membres du Parlement ».

Un certain nombre de places sont mises à disposition du public dans la salle des séances pour suivre en direct les débats de la Chambre.

Notons dans ce contexte que, conformément à l'article 170 du règlement de la Chambre, la police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée, en son nom, par le Président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits. Toute personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ, exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Les séances publiques sont retransmises en direct sur la chaîne télévisée de la Chambre (« Chamber TV ») ainsi que sur Internet.

La Chambre siège en séance non publique, sur la demande de son Président ou sur une demande écrite et signée de cinq membres. Sauf décision contraire de la Chambre, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints ainsi que le personnel administratif et technique requis pour assurer le bon déroulement de la séance sont dans ce cas habilités à rester dans la salle.

La Chambre décide ensuite, à la majorité, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

La Chambre publie périodiquement un compte rendu officiel des débats et travaux de la Chambre. Ce compte rendu est distribué suivant les modalités arrêtées par le Bureau. Actuellement ce compte rendu officiel est publié périodiquement en tant que supplément aux quotidiens nationaux. Il comporte également un certain nombre de pages résumant l'actualité de la Chambre.

Les travaux parlementaires en commission sont non publics, à moins que la commission ou la Chambre n'en décide autrement.

CHAPITRE VI – LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Section 1 – Du dépôt à l’inscription à l’ordre du jour

Section 2 – L’examen en commission

Section 3- La discussion en séance

§1 Discussion générale

§2 Motions de procédure

§3 Discussion par article

Section 4- Le droit d’amendement

§1 Nature

§2 Exercice

§3 Recevabilité

Section 5- La navette

Section 6- Les votes

Section 7- De l’adoption à la promulgation

CHAPITRE VI – LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

La procédure d'élaboration d'une loi est minutieusement réglée par le législateur et entourée de toute une série de garanties par la Constitution. Les détails de la procédure sont également prévus dans le règlement de la Chambre des Députés.

Section 1 – Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

L'initiative de la Chambre (initiative parlementaire) s'appelle *proposition de loi*, alors que l'initiative du Gouvernement, via le Grand-Duc, (initiative gouvernementale) est qualifiée de *projet de loi*. La procédure préliminaire varie suivant qu'il s'agit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.

La Chambre instruit et discute les projets ou propositions de loi dont elle est saisie. Elle les approuve ou les rejette par voie de vote.

§1 Projet de loi - élaboration d'un texte législatif en cas d'initiative gouvernementale

En cas d'initiative gouvernementale, l'administration centrale élabore un projet de loi que, une fois approuvé par le Conseil de gouvernement, elle soumet à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet est généralement accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs dans lequel le ministre compétent explique les raisons qui sont à la base du projet.

L'avis du Conseil d'Etat est transmis au gouvernement sous la forme d'un rapport motivé, contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

Cette façon de procéder a l'avantage de permettre au ministère initiateur de prendre connaissance des observations du Conseil d'Etat et de réaménager, le cas échéant, la rédaction du projet avant de porter le débat sur la place publique.

Ensuite, le gouvernement soumet le projet définitif au Grand-Duc en lui demandant l'autorisation de le présenter en son nom à la Chambre des députés.

Lorsque le Grand-Duc a accordé au gouvernement l'autorisation demandée, le dépôt du projet de loi peut avoir lieu en séance publique ou par envoi à l'administration parlementaire.

La loi dispose que, dans le cas où le gouvernement estime qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie avant qu'il n'ait été soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat. Si la Chambre est d'accord avec le gouvernement en ce qui concerne l'urgence, la discussion peut même être ouverte sans que le Conseil d'Etat ait préalablement donné son avis, mais la Chambre des députés ne peut procéder au vote définitif avant que l'avis du Conseil d'Etat ne lui ait été communiqué.

En pratique, de nos jours, le gouvernement procède généralement au dépôt du projet de loi à la Chambre des députés simultanément à la saisine du Conseil d'Etat ou du moins à un moment où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas encore été reçu. Ceci a, entre autres, pour effet de porter le débat sur la place publique en permettant notamment aux milieux intéressés de prendre position à l'égard du projet, publié sous forme de document parlementaire, et ceci tout au long de la période qui précède l'émission de l'avis du Conseil d'Etat et l'instruction du projet à la Chambre.

Le règlement de la Chambre des Députés prévoit que :

Art. 55.- (1) Les projets de loi présentés au nom du Grand-Duc sont apportés à la Chambre par les membres du Gouvernement. Ils sont imprimés, distribués et transmis aux commissions, pour y être discutés (...).

(2) La Conférence des Présidents décide du renvoi.

(3) Les décisions de renvoi ne donnent lieu ni à débat ni à vote par appel nominal.

(4) Les projets de loi ou les propositions qui entrent dans la compétence de deux ou de plusieurs commissions permanentes sont renvoyés:

a) soit à une des commissions permanentes qui fera rapport à la Chambre, les autres commissions étant éventuellement consultées pour avis;

b) soit à une commission formée conformément à l'article 18 (commission spéciale) ;

c) soit à deux ou plusieurs commissions siégeant ensemble. En cas de renvoi à deux commissions, le membre appartenant aux deux commissions peut se faire remplacer dans l'une d'elles, conformément aux dispositions de l'article 19. Il en est de même en cas de renvoi à plus de deux commissions.

(5) La discussion ne pourra commencer dans les commissions qu'au moins trois jours après la distribution, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

§2 Proposition de loi - élaboration d'un texte législatif en cas d'initiative parlementaire

En cas d'initiative parlementaire, la proposition de loi, émanant d'un ou de plusieurs députés, est remise au président de la Chambre qui la transmet pour examen à la Conférence des Présidents. La Chambre décide en séance publique de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

Une proposition de loi est toujours recevable, sauf si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Si elle est déclarée recevable par la Chambre des Députés sur proposition de la Conférence des Présidents, elle est renvoyée à une commission.

La proposition de loi est ensuite transmise au Conseil d'Etat et au Gouvernement, qui doivent prendre position dans un délai de trois mois, avec possibilité de demander un délai supplémentaire de 3 mois.

Après s'être vu communiquer la prise de position du Gouvernement, ou après l'expiration du délai prévu si le Gouvernement n'a pas pris position, la commission saisie examine la proposition de loi pour en faire rapport à la Chambre.

La proposition de loi est ensuite présentée et discutée en séance publique. A l'issue de la discussion, la Chambre peut se prononcer sur l'opportunité politique de la proposition de loi et sur le caractère prioritaire à lui accorder ou non.

La prise de position du Gouvernement et l'appréciation éventuelle de la Chambre sont ensuite envoyées au Conseil d'Etat pour avis. Lorsque l'avis du Conseil d'Etat aura été communiqué à la Chambre, celle-ci se prononce définitivement sur la prise en considération de la proposition de loi.

Si elle se prononce en faveur de la prise en considération de la proposition, celle-ci est renvoyée à la commission saisie pour en faire rapport à la Chambre qui la discutera.

Si elle se prononce contre la prise en considération de la proposition, celle-ci est classée sans suites.

Remarquons encore que les propositions que la Chambre n'a pas prises en considération ou qu'elle n'a pas adoptées ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session.

Vu la complexité de la procédure applicable aux propositions de loi, la Commission du Règlement est en train d'examiner des simplifications possibles.

Les projets de loi en provenance du Gouvernement sont largement majoritaires dans la procédure législative, par comparaison aux propositions de loi, en provenance d'un membre de la Chambre des Députés.

Section 2 – L'examen en commission

Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les amendements et motions que le Président de la Chambre leur renvoie. La Conférence des Présidents décide du renvoi d'un projet ou d'une proposition de loi à l'une des commissions permanentes, soit à une commission spéciale formée à cet effet, soit à deux ou plusieurs commissions permanentes qui siégeront ensemble.

La procédure qui suit n'est pas la même en ce qui concerne le projet ou la proposition de loi (voir Section 1)

La discussion d'un projet de loi ne pourra commencer dans les commissions qu'au moins trois jours après la distribution, à moins que la Chambre n'en décide autrement. (Art. 55 -5 du Règlement de la Chambre).

Pour chaque projet ou proposition de loi, les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre. (Art. 20-2 du Règlement de la Chambre)

Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission.

Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Les documents distribués pendant les réunions sont communiqués d'office aux groupes politiques et techniques, ainsi qu'aux différentes sensibilités politiques n'appartenant pas à un groupe politique ou technique.

Les travaux parlementaires en commission sont non publics, à moins que la commission ou la Chambre n'en décide autrement.

De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début de la prochaine réunion de la commission. Jusqu'à ce moment, le projet de procès-verbal n'est accessible qu'aux seuls membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Une communication sur les travaux de la commission peut être faite par le responsable de la communication de la Chambre des Députés, suivant les modalités arrêtées par le Bureau et sous la responsabilité du président de la commission.

Sur la demande d'un membre de la commission ou d'un membre du Gouvernement et de l'assentiment unanime des membres présents, la commission peut décider de

garder le secret des délibérations. Dans ce cas la commission peut également décider de ne pas dresser procès-verbal de la réunion. (Art. 22 du Règlement de la Chambre)

Le Président de la Chambre, sur avis de la Conférence des Présidents, peut proposer aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies. (Art. 24 du Règlement de la Chambre).

L'auteur principal d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la commission chargée de l'examiner. L'auteur principal de tout amendement a le droit d'être entendu par la commission chargée de l'examiner.

Chaque membre de la Chambre a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie. (Art 25 du Règlement de la Chambre)

A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Elles peuvent également inviter les membres du Gouvernement pour les entendre dans leurs exposés.

Section 3- La discussion en séance

Le rapporteur présente le rapport de la commission à laquelle le projet ou la proposition de loi a été renvoyé. Ses propos reflètent les discussions, les amendements, les remarques éventuelles de la part du Conseil d'Etat et les décisions de la commission.

Selon le règlement de la Chambre, la discussion qui suivra le rapport sur un projet ou sur une proposition de loi comporte une discussion générale et la discussion des articles. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition.

§1 Discussion générale

En pratique, la présentation du rapport par le rapporteur du projet ou de la proposition de loi est suivie par une discussion où un ou des membres de chaque groupe politique prennent position quant au projet ou quant à la proposition de loi. Ce système est réglé par des modèles de temps de parole, qui tiennent compte de la représentation proportionnelle des groupes et sensibilité politiques à la Chambre des Députés. La discussion sur un projet de loi est clôturée par l'intervention du ministre initiateur.

Chaque membre de la Chambre peut intervenir dans la discussion. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Aucun député, si ce n'est le rapporteur, ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Au cours de la discussion, les députés peuvent présenter des amendements. Les amendements doivent être rédigés par écrit et remis au président de la Chambre. Il faut qu'ils soient appuyés par au moins cinq députés. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer les amendements au Conseil d'Etat ou à une commission parlementaire, la discussion est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait formulé son avis et que la commission ait rédigé son rapport complémentaire.

Ce système a pour conséquence qu'au Luxembourg cette possibilité de présenter des amendements en séance publique n'est guère utilisée. Au cas où cela se fait, il s'agit d'amendements en provenance de l'opposition qui sont par la suite rejetés par les partis de la majorité.

La présentation du projet de loi est donc en principe directement suivie par la discussion en séance publique. Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat constitue l'exception.

Ici le rapport de la Commission des Finances et du Budget est présenté à la Chambre lors de la séance publique du premier mardi qui suit l'approbation du rapport par la Commission pré-mentionnée. Le Gouvernement présente le projet de loi à la Chambre lors de la séance publique du lendemain.

La discussion du projet de loi commence à la séance publique du mardi de la semaine suivante. Elle est limitée à une semaine et ne porte que sur la politique financière et budgétaire du Gouvernement.

§2 Motions de procédure

L'art. 38. du Règlement de la Chambre prévoit que

(1) Les questions préalables sont:

- 1. une question relative à l'ordre des travaux de la semaine,*
- 2. une demande de modification de l'ordre du jour de la séance,*
- 3. un rappel à la question,*
- 4. une proposition de priorité pour une résolution ou une motion,*
- 5. la formulation d'une question à soumettre au vote,*
- 6. la demande d'un vote par division,*
- 7. la question qu'il n'y a pas lieu à délibération,*
- 8. une question d'ajournement,*
- 9. une demande de suspension de délibération,*
- 10. une demande de suspension de vote.*

(2) Les questions préalables ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion; elles ne sont pas prises en considération pour le décompte du temps de parole global alloué.

(3) Si l'intervention du député sur une prétendue question préalable n'a aucun rapport avec une telle question, le Président lui retire la parole.

(4) Si le Président est d'avis qu'une motion d'ajournement ne tend qu'à entraver les travaux de la Chambre, il peut la soumettre immédiatement et sans débat au vote par main levée. Les demandes de suspension sont soumises à la décision du Parlement, sauf exception.

§3 Discussion par article

En théorie, la discussion par article est prévue par le règlement de la Chambre (art. 67).

(2) La discussion qui suivra le rapport sur un projet ou sur une proposition de loi comporte une discussion générale et la discussion des articles.

(4) Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre peut ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'un projet de loi ou d'une proposition.

(5) Sauf décision contraire de la Chambre, le texte adopté ou éventuellement amendé par la commission sert de base à la discussion des articles.

(6) La discussion des articles s'ouvre successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent.

En pratique, la présentation du rapport de la commission est uniquement suivie par la discussion générale.

Section 4- Le droit d'amendement

§1 Nature

Le règlement de la Chambre des Députés prévoit les amendements en commission et les amendements en séance publique :

a) Des amendements en commission

Chaque membre a le droit de présenter des amendements à la commission saisie. Ceux-ci doivent s'appliquer effectivement à l'objet précis ou à l'article du projet ou de la proposition qu'ils tendent à modifier. Le Conseil d'Etat émet alors un avis complémentaire sur ces amendements.

La commission indique dans son rapport la suite qu'elle a donnée aux amendements dont elle a été saisie. L'auteur principal d'un amendement a le droit d'être entendu par la commission chargée de l'examiner. (Art 71 du Règlement de la Chambre)

b) Des amendements en séance publique

Au cours de la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, les députés peuvent présenter des amendements.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de tenir compte de l'amendement, ce dernier est immédiatement transmis au Conseil d'Etat ou à la commission compétente. La délibération en séance publique est alors suspendue concernant ce projet/proposition de loi.

La Chambre ne peut passer au vote du projet ou de la proposition de loi qu'après avoir reçu l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. La Commission parlementaire adopte un rapport complémentaire, par la suite le projet amendé est réintroduit en séance publique pour être discuté. (Art 72.-1 du Règlement de la Chambre)

§2 Exercice

Les amendements en séance publique sont plus rares que ceux en commission. En effet, lors de l'adoption d'un amendement, le Conseil d'Etat doit obligatoirement être saisi de ce changement, ce qui retarde alors les travaux en séance plénière.

§3 Recevabilité

Les amendements présentés en séance publique doivent être rédigés par écrit et remis au président de la Chambre. Il faut qu'ils soient appuyés par au moins cinq députés. Ils sont distribués aux membres de la Chambre. (Règlement de la Chambre des Députés, Art. 72.-1).

Section 5- La navette

La Chambre des Députés ne connaît pas le système de la navette parlementaire comme en France. Au Grand-Duché de Luxembourg, il n'existe qu'une seule assemblée parlementaire. Le Conseil d'Etat ne fonctionne pas comme deuxième assemblée mais émet des avis concernant les projets et propositions de loi.

Art. 83 bis de la Constitution :

Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Section 6- Les votes

La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi (ce qui est plutôt rare).

Le vote sur l'ensemble des lois a toujours lieu par appel nominal, au moyen d'un système de vote électronique. Dans les autres cas, la Chambre peut exprimer son opinion par main levée, à moins que cinq membres au moins ne demandent le vote par appel nominal.

Le vote par appel nominal sera pur et simple; il s'exprime par oui, par non ou par abstention.

Le résultat des votes est arrêté par le Président et le Secrétaire général.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. (Art. 65 de la Constitution).

La Chambre ne peut prendre de décision pour autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue.

Les étapes successives du vote de la loi

La Chambre *peut* être appelée à se prononcer non moins de quatre fois par voie de vote au sujet d'un même projet ou d'une proposition de loi.

Aucun projet de loi ne peut être adopté et faire l'objet d'un vote définitif avant que le Conseil d'Etat n'ait émis son avis. Si, au cours du vote article par article (premier vote réglementaire), des articles ont été rejetés ou des amendements approuvés sans avoir été examinés par le Conseil d'Etat, celui-ci devra de nouveau être entendu.

Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat, la Chambre se prononce une seconde fois, après une nouvelle discussion, sur toutes les modifications intervenues. Ce vote s'appelle second vote réglementaire parce qu'il est prévu par le règlement de la Chambre, sans être expressément prescrit par le texte de la Constitution. La discussion qui précède le second vote réglementaire doit se limiter aux modifications introduites au cours de la discussion article par article.

Art. 74 du Règlement de la Chambre : (1) Seront soumis, avant le vote sur l'ensemble, à une nouvelle discussion et à un vote définitif:

- 1. les dispositions nouvellement introduites au projet dans le cours des débats;*
- 2. les amendements adoptés;*
- 3. les dispositions primitives rejetées;*
- 4. les articles modifiés de quelque manière que ce soit;*

5. toutes les dispositions qui auront été admises avant que le Conseil d'Etat n'ait été entendu.

(2) Toutes propositions et tous amendements étrangers à ce second vote sont interdits.

(3) Il s'écoulera au moins un jour franc entre la séance du second vote et celle dans laquelle les derniers articles de la proposition auront été votés, à moins que la Chambre, à la majorité des deux tiers des membres présents, n'en décide autrement.

(4) La Chambre procédera, immédiatement après ce second vote, au vote sur l'ensemble du projet de loi.

(5) Les dispositions du présent article sont applicables aux projets de loi soumis au second vote constitutionnel.

Après le second vote réglementaire, la Chambre procède au vote sur l'ensemble du projet de loi (premier vote constitutionnel).

Immédiatement après le vote sur l'ensemble du projet, la Chambre décide sur la dispense du second vote constitutionnel. Ce procédé, qui implique également l'intervention subséquente du Conseil d'Etat, constitue une particularité de la procédure législative luxembourgeoise. En effet, dans les pays à système bicaméral, le vote sur l'ensemble d'un projet de loi arrête définitivement la décision de chacune des deux assemblées et met le point final à leur intervention dans la procédure législative. Il n'en est pas ainsi au Grand-Duché où la représentation nationale est assurée par une seule assemblée, la Chambre des députés: l'élément modérateur que formerait une seconde assemblée, éventuellement élue à deux degrés, y fait donc défaut. Les auteurs de la Constitution ont cherché à pallier cet inconvénient en instituant la procédure du second vote constitutionnel.

Après avoir voté sur l'ensemble d'un projet de loi, la Chambre est dès lors, du moins en théorie, appelée à se prononcer une seconde fois sur le même projet, sous l'observation d'un délai de réflexion. Or la Constitution permet à la Chambre de se dispenser de ce second vote, à condition que le Conseil d'Etat y marque son accord. Dans la pratique donc, après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, la Chambre décide toujours qu'il n'y a pas lieu à second vote, et le projet est renvoyé au Conseil d'Etat qui se prononce à son tour, en séance publique, sur la dispense d'un second vote.

Dans le cas où le Conseil d'Etat se rallie à la décision de la Chambre, le projet de loi est définitivement dispensé du second vote.

Par contre, si le Conseil d'Etat décide le refus de la dispense du second vote, - notamment pour attirer l'attention sur des incompatibilités du texte voté avec les principes généraux du droit, l'ordre constitutionnel ou les normes de droit international, - en ce cas la Chambre est obligée de procéder au second vote constitutionnel en respectant un intervalle d'au moins trois mois après le premier vote sur l'ensemble de la loi.

Art. 75 du Règlement de la Chambre : Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement.

Art. 76.- (1) Après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, le Président consulte la Chambre sur la question de savoir „s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à second vote“.

(2) Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à second vote, le projet de loi est renvoyé au Conseil d'Etat, et dans le cas où le Conseil d'Etat se rallie à la décision de la Chambre, le projet de loi est définitivement dispensé du second vote.

Art. 77.- (1) Lorsque la Chambre ou le Conseil d'Etat aura décidé qu'il y a lieu à second vote, il n'y sera procédé qu'au moins trois mois après le premier vote.

(2) Les dispositions du présent règlement concernant les projets de loi présentés à la Chambre seront observées à cette occasion.

Art. 78.- Dans tous les cas où la Chambre se sera prononcée en faveur de la dispense du second vote, la décision du Conseil d'Etat concernant la dispense du second vote sera communiquée à la Chambre.

Section 7- De l'adoption à la promulgation

Selon l'article 34 de la Constitution, le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre.

La loi définitivement votée par la Chambre ne peut devenir parfaite que par la sanction du Grand-Duc. L'approbation par le Grand-Duc du texte de loi voté par la Chambre constitue l'intervention essentielle du Grand-Duc dans l'exercice du pouvoir législatif.

Par la sanction, le Souverain marque son accord à une prescription votée par la Chambre. En théorie, le Grand-Duc dispose d'un droit de veto, c'est-à-dire du droit de refuser de signer la loi votée. Cependant si le Grand-Duc utilisait en pratique ce droit, le pays devrait faire face à une crise constitutionnelle étant donné qu'il y aurait conflit entre le Chef de l'Etat et les représentants du peuple.

La loi ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été promulguée et publiée au Mémorial. La mise en oeuvre de la loi par la promulgation et la publication rentre essentiellement dans l'exercice du pouvoir exécutif.

Dans la pratique, le Grand-Duc sanctionne et promulgue la loi en apposant sa signature en bas du texte de loi revêtu de la formule de promulgation. Il exerce donc dans ce cas, par une même signature, une attribution législative et une attribution exécutive. Il s'ensuit que la loi portera toujours la date du jour de sa sanction par le Grand-Duc et non celle du vote par la Chambre des députés.

Sources :

- Règlement de la Chambre des Députés, octobre 2007
- Constitution du Grand-Duché de Luxembourg
- « Les Institutions du Grand-Duché de Luxembourg », Service Information et Presse du Gouvernement, novembre 2005